

# La CCT Transports s'applique-t-elle aux entreprises d'affrètement ?

## Réponse courte

Les entreprises d'affrètement sont **expressément couvertes** par la CCT Transports & Logistique 2025-2026. L'article 2 de la convention inclut l'affrètement parmi les six activités visées par son champ d'application, aux côtés du transport de marchandises, des déménagements, de la messagerie, de l'entreposage et de la logistique.

L'affrètement consiste à organiser le transport de marchandises pour le compte de tiers en sous-traitant l'exécution à des transporteurs. Le personnel couvert comprend les travailleurs mobiles, le personnel de nettoyage, les magasiniers, manutentionnaires et artisans. Le personnel administratif reste exclu, ce qui a une incidence particulière pour les entreprises d'affrètement dont l'activité est principalement organisationnelle et emploie souvent une majorité de personnel de bureau.

## Définition

L'**affrètement** est l'activité d'intermédiation dans le transport de marchandises : l'affréteur organise et coordonne les opérations de transport pour le compte de clients en confiant l'exécution à des transporteurs. La CCT couvre cette activité dès lors que l'entreprise dispose d'un **siège social ou d'une succursale** au Luxembourg, mais uniquement pour le personnel non administratif.

## Conditions d'exercice

L'application de la CCT aux entreprises d'affrètement suit les critères généraux de l'article 2.

Critère	Exigence
Activité	Affrètement pour le compte de tiers
Siège	Siège social ou succursale au Luxembourg
Personnel couvert	Personnel mobile, nettoyage, magasiniers, manutentionnaires, artisans
Personnel exclu	Personnel administratif (majorité dans l'affrètement)

## Modalités pratiques

Dans une entreprise d'affrètement, la proportion de personnel couvert par la CCT peut être faible.

Fonction	Couverture CCT	Chapitre applicable
Chauffeur salarié de l'affréteur	Oui	Chapitre II (travailleur mobile)
Magasinier / manutentionnaire	Oui	Chapitre III
Coordinateur logistique	Non — fonction administrative	Droit commun
Gestionnaire de flotte	Non — fonction administrative	Droit commun
Secrétaire / comptable	Non — fonction administrative	Droit commun

## Pratiques et recommandations

**Analyser** la nature réelle des fonctions exercées par chaque salarié est essentiel dans l'affrètement, où la frontière entre fonctions opérationnelles et administratives peut être floue.

**Appliquer** la CCT aux chauffeurs et manutentionnaires éventuellement employés par l'entreprise d'affrètement est obligatoire, même s'ils représentent une minorité de l'effectif.

**Distinguer** clairement les fonctions couvertes et non couvertes dans l'organigramme facilite la gestion des paies et évite les erreurs d'application.

**Documenter** la classification de chaque poste dans le contrat de travail sécurise l'employeur en cas de contrôle.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 2 CCT Transports &amp; Logistique 2025-2026</b>	Inclusion de l'affrètement dans le champ d'application
<b>Art. 3.1 CCT Transports &amp; Logistique</b>	Prescriptions pour l'embauche
<b>Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail</b>	Contrat de travail écrit

L'affrètement fait partie des six activités couvertes par la CCT Transports & Logistique. En pratique, la majorité du personnel d'un affréteur exerce des fonctions administratives et reste donc exclue de la convention. Seuls les chauffeurs, manutentionnaires et magasiniers en bénéficient.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.